

plan de zonage

		4.0	000
		1:2	2 000
pprobation	D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSMV	
ise à jour	A M du 23 novembre 2006	Modification	
odification	D.C.M. du 20 novembre 2006	Mise à jour	A M du 22 décembre
lise en compatibilité (RD 65)	A P du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (CRR)	D.C.M. du 22 février 2
lise en compatibilité (ND 03)lise en compatibilité (Dédoublement A9)	D.C.E. du 30 avril 2007	Modification simplifiée	
ise à jour	A M du 4 mai 2007	Mise en compatibilité (République)	A.P. du 22 mai 2018
ise en compatibilité (Ligne 3 du tramway)	Δ P. du 18 juin 2007	Mise à jour	
odification	D.C.M. du 25 juin 2007	Mise à jour	
ise à jour		Mise à jour	
ise en compatibilité (Intercepteur Est)		Mise à jour	A.M. du 22 mars 2019
ise à jour	A M du 15 avril 2008	Modification	
odification	D.C.M. du 17 novembre 2008	Mise à jour	
ise à jour	A M du 2 décembre 2008	Mise à jour	
odification	D C M du 22 juin 2009	Modification	
ise à jour	Δ M du 10 juillet 2009	Mise à jour	
odification	D.C.M. du 29 mars 2010	Mise à jour	
ise à jour	A M du 13 avril 2010	Mise à jour	A.M. du 13 octobre 20
lise en compatibilité (Malbosc)	Δ P. du 20 avril 2011	Mise à jour	A M du 0 décembre 2
odification	D C M du 9 mai 2011	Mise à jour	
ise à jour	A M du 24 mai 2011	Mise à jour	
odification simplifiée	D.C.M. du 25 juillet 2011		
odification simplifiée	D.C.M. du 7 novembre 2011	Mise en compatibilité (L5 du tramway) Mise en compatibilité (COM)	A.P. du 29 juliet 2021
ise à jour	A M du 9 janvier 2012		
ise à jour	A M du 17 juillet 2012	Mise à jour	
odification	D.C.M. du 23 juillet 2012	Modification simplifiée	
évision simplifiée (ZAC du Coteau)	D.C.M. du 1er octobre 2012	Mise à jour Modification	A.W. du 11 mais 2022
ise à jour	A M du 14 mai 2013		
odification	D.C.M. du 22 juillet 2013	Mise à jour	
ise à jour		Mise à jour	
lise en compatibilité (L5 du tramway)	Δ P du 28 août 2013	Mise en compatibilité (Ext. L1 du tramway)	
odification simplifiée		Mise à jour	
ise à jour		Mise à jour	
lise en compatibilité (OZ 1)		Mise en compatibilité (LNMP)	
odification		Mise en compatibilité (CHU - St Eloi)	D.C.M. du 1er juin 202
		Mise à jour	A.M. du 17 août 2023
lise à jour			
lise en compatibilitéodification			
lise à jour	A.IVI. du 30 septembre 2015		Edition août 202
ise à jour	A.w. du 3 novembre 2015		

	01	02	03			
04	05	06	07			
08	09	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	
20	21	22	23	24	25	
Z	26	27	28	TABLEAU D'ASSEMBLAGE		
		29				

Edition août 2023

Zones et secteurs

Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée

Espaces verts (L.123-3b du code de l'urbanisme)

Espaces boisés classés à conserver ou à créer

Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)

Emprise des bâtiments existants à conserver (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, désignés au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme

Secteur de risques d'inondation (PPRI)

Périmètre ou linéaire particulier de hauteur maximale des constructions (selon les modalités fixées à l'article 10 du règlement): HM=... en mètres ou en mètres NGF ou indices suivant les cas

Emplacement réservé pour voie publique, ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

Emplacement réservé pour voie publique à créer ou à élargir

C bénéficiaire destinataire à créer Emplacement réservé pour chemin piéton

Espace public à conserver, à modifier ou à créer (article L. 123-3-a du code de l'urbanisme)

Principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L.123-3-b du code de l'urbanisme) Emprises particulières sur lesquelles les constructions sont admises en surplomb de l'espace public

(selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) 1111 Emprise au sol maximale des constructions (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement) Passage sous bâtiment

(selon les modalités définies à l'article 9 du règlement) Implantation obligatoire des constructions ("3" marge avancée en mètres) a, b, c (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) (sur la section du trait fin doublé par le trait épais)

Secteur à règle architecturale particulière

a: avec possibilité en RDC et en étage b: avec possibilité d'avancée en étage seulement c: avec possibilité d'avancée en étage ou en sous-sol avec un niveau semi-enterré seulement

Implantation obligatoire des constructions en ordre continu •••••

Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite

